



Le 29 avril 2021

Karine Charest
Directrice – Affaires corporatives et
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
21^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2021-0105

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 29 mars 2021 et dans laquelle vous nous demandez, en lien avec les deux appels au marché de plantage de poteaux AM000707 (Capitale nationale / Montmorency) et AM000739 (Centre du Québec / Estrie / Montérégie) :

« Classement par le prix global de toutes les entreprises au moment de l'ouverture des « enveloppes » de soumission

Classement par le prix global après la négociation pour les entreprises qui ont été négociées le cas échéant. »

De plus, en parallèle à cette demande d'accès à l'information, vous nous posez la question suivante relativement à nos stratégies d'approvisionnement :

« nous voulons comprendre les raisons qui ont motivées Hydro-Québec à renégocier l'appel au marché AM000739 et à l'inverse celles qui ont motivées Hydro-Québec à ne pas renégocier l'appel au marché AM000707. »

Tout d'abord, au niveau de nos stratégies d'approvisionnement dans les deux dossiers mentionnés ci-haut, nous vous référons à la direction principale – Approvisionnement stratégique. Simon Deslauriers, chef de catégorie Services spécialisés et logistique vous contactera prochainement afin de vous convoquer à une réunion.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que :

- suivant l'appel de marché AM000707, un contrat de 2 ans avec une option de prolongation d'un an a été attribué à Construction Valard (Quebec) inc. pour un prix de 18 072 378\$; et
- suivant l'appel de marché AM000739, un contrat de 2 ans avec une option de prolongation d'un an a été attribué à 9010-6352 Quebec inc. pour un prix de 9 113 005\$.

Concernant la balance de votre demande, nous ne pouvons vous communiquer les informations visées, car il s'agit de renseignements de nature commerciale appartenant à Hydro-Québec ou fournis par des tiers qui sont traités de façon confidentielle. Nous invoquons à cet égard les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest

p. j.